

Pays de la Loire

**Préfecture des Pays de la Loire
Monsieur le Préfet des Pays de la
Loire**

à l'attention de Claude d'Harcourt
6 Quai Ceineray
44035 Nantes cedex 01

Nantes, le lundi 23 mars 2020

objet : Etat d'urgence sanitaire

Monsieur le Préfet,

Nous traversons actuellement une crise sanitaire grave. Il ne fait aucun doute que celle-ci sera suivie d'une importante crise économique, touchant tous les secteurs d'activités sans exception. S'il est primordial que les acteurs du monde économique prennent toutes les mesures pour atténuer les effets de cette crise, il nous apparaît important de rappeler que chacune des décisions prises par tout un chacun doit être dictée par la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité et la santé de tous.

La santé ne saurait être opposée à des principes économiques.

Le secteur du bâtiment, si essentiel soit-il pour l'économie de notre pays, ne fait pas exception quant aux difficultés rencontrées par les entreprises françaises pour la poursuite de leur activité.

Les injonctions des différents membres du gouvernement associées aux réponses des administrations concernant la sécurité des citoyens sont incompréhensibles voire contradictoires lorsqu'il s'agit de l'activité économique. Le **principe de distanciation sociale** ne peut être appliqué efficacement dans le secteur de la construction qu'en limitant au strict nécessaire l'acte de construire, au risque de créer des réactions de mise en danger en chaîne qui, dans le contexte de pandémie actuelle, atteindrait plus que les seuls employés du bâtiment et leur famille mais mettrait en péril le principe même du confinement imposé aux français.

En cohérence avec les déclarations publiques du Président de la République et du Premier Ministre, les architectes ont organisé en urgence la sécurisation et les arrêts de chantier en début de semaine dernière avec les entreprises du BTP. Ils l'ont fait en



concertation avec la maîtrise d'ouvrage, chacun étant conscient de l'impossibilité de respecter sur un chantier les gestes barrières préconisés par le gouvernement pour endiguer la pandémie en cours.

Nous prenons acte de l'accord conclu entre le gouvernement et les acteurs du bâtiment et des travaux publics prévoyant, sans consultation préalable d'aucun organe représentatif de notre profession, une reprise de certains chantiers sous réserve du respect d'un guide de bonnes pratiques à venir. Mais c'est oublier un peu vite que la reprise des chantiers est à responsabilité multiple et en cascade. L'acte de construire n'engage pas que les entreprises mais engage toute une chaîne d'intervenants dans laquelle l'architecte a un rôle de concepteur et de coordonnateur. **Nous tenons à vous informer que nous n'accepterons la reprise d'aucun chantier si nous estimons que les conditions ne permettent pas d'assurer la parfaite sécurité de toutes les parties prenantes.** Il s'agit non seulement d'une position de bon sens mais également de responsabilité juridique.

Les décisions de justice nous rappellent régulièrement l'importance de la chaîne de décision dans les possibles mises en danger d'autrui (sang contaminé, amiante). L'architecte qui portera à n'en pas douter sa part de responsabilité ne saurait être écarté des échanges portant sur un principe général d'arrêt ou de continuité des chantiers.

L'architecte, tenu d'un devoir de conseil vis-à-vis de son client, est dans l'obligation contractuelle d'alerter ce dernier sur d'éventuels risques pour la sécurité sur le chantier. En laissant se poursuivre un chantier où un risque pour la santé est identifié et connu, l'architecte peut en engager sa responsabilité pénale tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard du public avoisinant (Crim. 19 avril 2017 n° 16-80.695). Dans ces conditions, vous comprendrez évidemment que nos confrères seront en première ligne pour juger au cas par cas de l'opportunité de la reprise des chantiers.

Le devoir de conseil de l'architecte oblige à faire savoir que la maîtrise d'ouvrage pourrait être mise en cause en cas de contamination, outre l'obligation qui pèse sur les employeurs d'assurer la sécurité de leurs salariés. Il est aujourd'hui clair que la propagation du virus est relative aux déplacements. Il faut donc les limiter aux strictes urgences. Le simple principe de précaution indique qu'il faut arrêter immédiatement les chantiers si ce n'est pas déjà fait et s'ils ne concernent pas des édifices d'urgence sanitaire.

Rappelons que les employeurs engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils exposent « directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou



le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » selon l'article 223-1 du code pénal.

Outre ces questions de responsabilité juridique, remettre en marche la filière nécessite une vision globale. Les entreprises de travaux constituent un maillon d'une chaîne qui comprend la conception, la prescription, la disponibilité et la livraison des matériaux et matériels, le suivi des travaux, et la maîtrise d'ouvrage qui a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des chantiers.

En parallèle de ces préoccupations propres aux enjeux des chantiers, il convient de vous signaler que la poursuite de l'activité de mes consœurs et confrères est particulièrement freinée par la disparition pure et simple de la plupart de leurs interlocuteurs institutionnels. Une grande partie des services d'instruction du droit des sols ne sont plus accessibles, même à distance. Dans ces conditions, les architectes se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de poursuivre leurs missions d'études faute de pouvoir déposer ou obtenir les autorisations administratives de construire.

Si de nombreuses agences d'architecture ont pris le parti de maintenir leur activité, ce n'est qu'au prix de risques majeurs pour leur trésorerie. Nos confrères sont placés dans une situation d'autant plus fragile qu'ils demeurent dans l'incertitude quant aux capacités de paiement de leurs clients privés et publics à l'issue de cette crise.

Pour cette raison, nous nous félicitons que le projet de loi adopté le 22 mars dernier par le Parlement autorise le gouvernement à renforcer le recours à l'activité partielle **pour toutes les entreprises** quelle que soit leur taille. Nous serons très attentifs aux mesures prises pour la mise en œuvre de ces dispositions, tant par le gouvernement que par la DIRRECTE. Nous serons notamment vigilants sur l'accueil réservé aux demandes de chômage partiel présentés par nos confrères en difficulté économique.

A ce jour, notre région ne fait pas encore partie des territoires les plus impactés par la pandémie, donnons-nous les moyens, ensemble, de minimiser les effets de cette catastrophe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Philippe MARTIAL

Président du Conseil régional
de l'Ordre des Architectes

